

# VD\_GERICHTE ZA24.044701 vom 26. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA24.044701](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.044701)

FR: VD\_GERICHTE ZA24.044701 du 26 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA24.044701 del 26 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 30

septembre 2016, mais qu'elle l'avait tenue pour non probante au regard des conclusions formulées le 3 mai 2016 par son médecin-conseil, le Dr B.\_\_\_\_\_. d) En définitive, l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en considérant qu'à défaut d'un motif de révision, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la demande formulée le 17 février 2024 par le recourant.

- 18 - 7. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi les réquisitions du recourant tendant à l'audition des Drs Z.\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ seraient de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). 8. a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.